

Paris, le 2 juin 2015

Décision du Défenseur des droits MDS 2015-068

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Charte du gendarme ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par le réclamant, de l'enquête interne diligentée sur instructions du procureur de la République à la suite du courrier de contestation du réclamant, de la procédure judiciaire diligentée à la suite de la plainte du réclamant contre Mme X. et M. Y. pour des faits de faux et usage de faux ;

Saisi par M. V. des circonstances dans lesquelles une enquête a été conduite par une adjudante de gendarmerie d'une brigade du département de la Côte-d'Or, en sa qualité d'officier de police judiciaire, à la suite d'une plainte qu'il a déposée le 20 octobre 2012 ;

Considère qu'il aurait été opportun que l'adjudante de gendarmerie Mme Z. en charge de l'enquête se décharge de celle-ci, dans la mesure où elle partageait alors les services de la même assistante maternelle que l'une des personnes mises en cause dans la plainte du réclamant. Ainsi, la question de l'impartialité n'aurait pas eu à être posée dans le cadre de cette affaire ;

Relève ainsi un manquement à la déontologie de la sécurité de la part de l'adjudante Mme Z. ;

Constate que les dispositions de l'article 429 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées par l'adjudante Mme Z. qui a, ce faisant, manqué de rigueur dans la rédaction d'actes de procédure ;

Constate que l'adjudante Mme Z. a manqué de rigueur dans la rédaction du procès-verbal de renseignement judiciaire qu'elle a adressé à l'autorité judiciaire ;

Prend acte du fait que l'adjudante s'est vue rappeler ses obligations par sa hiérarchie et que des instructions ont été données visant à ce qu'elle ne traite plus certaines plaintes ;

Observe qu'il n'est pas établi que le procès-verbal de renseignement judiciaire tel qu'il a été rédigé par l'adjudante Mme Z. aurait eu des répercussions sur le fond de l'affaire, dans la mesure où le procureur de la République, informé de l'issue de l'enquête interne, n'a pas estimé opportun de revenir sur sa décision de classement sans suite de la plainte de M. V. ;

Ne recommande, par conséquent, pas d'autres mesures à l'encontre de l'adjudante Mme Z. ;

Conformément à l'article 24 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS

Le 20 octobre 2012, M. V. a déposé plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent contre son ex-épouse, Mme X., et contre M. Y., pour des faits de faux et usage de faux.

En l'espèce, M. V. met en cause Mme X. d'avoir, le 8 avril 2010, dans le cadre d'une procédure de divorce l'opposant à celui-ci, remis au juge aux affaires familiales compétent une attestation écrite rédigée par M. Y., faisant état de faits matériellement inexacts. Selon M. V., l'adresse de domiciliation que M. Y. a mentionnée sur cette attestation, rédigée le 6 avril 2010, ne correspondait pas à l'adresse figurant sur la carte d'identité de ce dernier, délivrée le 16 février 2010. Or, l'adresse déclarée sur la carte d'identité de M. Y. correspond à celle de Mme X. Ainsi, selon le réclamant, M. Y. aurait tenté de dissimuler, en communiquant une fausse adresse, le fait qu'il résidait avec Mme X. à l'époque où il a rédigé son attestation testimoniale. M. Y. n'aurait d'ailleurs joint à son attestation testimoniale que la copie du recto de sa carte d'identité, et non le verso, portant mention de l'adresse. De même, selon le réclamant, les déclarations de M. Y. sur cette attestation, à savoir « *je côtoie F. [le fils de M. V. et de Mme X.] régulièrement* » ne seraient pas correctes, dans la mesure où, M. Y. résidant au domicile de Mme X. au moment où il l'a rédigée, ce dernier côtoyait en réalité F. quotidiennement.

Selon la réclamation de M. V., l'enquête qui a été diligentée à la suite de sa plainte concernant ces faits, par l'adjudante de gendarmerie Mme Z., en sa qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), fait apparaître plusieurs carences et erreurs.

Ainsi, le réclamant fait grief à l'OPJ d'avoir omis d'analyser plusieurs éléments matériels qui auraient permis de démontrer la culpabilité des personnes mises en cause. Ainsi, lors de l'audition de M. Y. par l'adjudante Mme Z., cette dernière ne lui aurait posé aucune question afférant à l'attestation testimoniale précitée, rédigée par M. Y., cœur de la plainte de M. V. De même, l'avenant à un contrat d'assurance automobile en date du 24 mai 2011, au nom de M. Y. et signé par Mme X. (document fourni par M. V. lors de son dépôt de plainte), n'aurait été abordé que sommairement par l'OPJ. Or, ce document démontrerait, selon le réclamant, que M. Y. et Mme X. vivaient en concubinage non déclaré lorsque l'attestation testimoniale a été établie.

En outre, M. V. fait grief à l'adjudante Mme Z. d'avoir acté, dans le procès-verbal de renseignement judiciaire qu'elle a transmis à l'autorité judiciaire, des informations erronées. Ainsi, selon le réclamant, en indiquant « *il ressort pour M. [M. Y] que l'adresse citée sur l'attestation testimoniale est bien réelle et correspond à celle fournie par l'intéressé* », l'adjudante Mme Z. aurait transmis une information inexacte au procureur de la République, dès lors que l'adresse citée sur l'attestation testimoniale le 6 avril 2010 ne correspondait pas à celle figurant sur la carte d'identité de M. Y. à la date du 16 février 2010. De même, en faisant référence sur le procès-verbal de renseignement judiciaire à une précédente plainte de M. V., dont le classement sans suite aurait été notifié oralement à l'intéressé, l'adjudante Mme Z. aurait fait part d'une information fautive, dans la mesure où cette notification avait été faite à l'avocat de M. V. et non à l'intéressé lui-même. Enfin, l'adjudante Mme Z. mentionne sur le procès-verbal de renseignement judiciaire que M. V. se livre à un « *acharnement* » à l'encontre de son ex-épouse, citant une autre procédure dans laquelle il l'a mise en cause. Toutefois, selon M. V., ni Mme X. ni M. Y. n'étaient visés par cette procédure.

Par ailleurs, toujours selon la réclamation de M. V., l'OPJ Mme Z. aurait manqué d'impartialité dans la conduite de son enquête, en raison du fait qu'elle connaissait personnellement Mme X., l'une des personnes mises en cause par le réclamant.

Le 29 novembre 2012, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de compétent a procédé au classement sans suite de la plainte de M. V., pour absence d'infraction.

Par courrier du 16 janvier 2013, M. V. a adressé une contestation aux services de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN). En réponse du 13 février 2013, ceux-ci lui ont indiqué que si l'adjudante Mme Z. avait commis certaines « *approximations dans la rédaction des pièces de procédures* », celles-ci ne paraissaient pas mettre en évidence une quelconque partialité de sa part, ni susceptibles d'avoir influencé le magistrat dans sa décision.

Par courrier du 28 janvier 2013, M. V. a également saisi le parquet de ses griefs concernant la conduite de l'enquête relative à sa plainte par l'adjudante Mme Z. .

A la suite de ce courrier, le procureur de la République a demandé au commandant de la compagnie de gendarmerie compétente, le chef d'escadron M. G., de bien vouloir lui présenter ses observations, ainsi que celles de l'adjudante Mme Z., concernant les griefs de M. V.

Dans son rapport, l'adjudante Mme Z. a expliqué que le réclamant avait déposé une première plainte auprès de l'unité de gendarmerie, le 6 juin 2012, laquelle avait fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet le 18 octobre 2012 pour absence d'infraction.

Par la suite, M. V. avait adressé une autre plainte au procureur de la République, le 20 octobre 2012, dont les éléments étaient, en grande partie, similaires à ceux qui avaient fait l'objet du premier classement sans suite. Ce dossier, qui renvoyait aux références de la précédente plainte du réclamant, avait alors été attribué à l'unité de l'adjudante Mme Z.

L'adjudante Mme Z. a expliqué qu'il ne s'agissait pas de la première doléance formulée par M. V. à son encontre concernant son travail d'enquêteur. Ainsi, la militaire de gendarmerie a indiqué que l'« *obstination* » de M. V. à son encontre faisait suite à une précédente procédure judiciaire, relative à des violences commises sur M. Y., le compagnon de son ex-épouse Mme X., ainsi que sur des agents de sécurité d'un centre commercial, dans laquelle l'enquête avait été conduite par son unité. M. V. avait alors saisi le Défenseur des droits, qui avait rendu une décision MDS 2013-86¹.

L'adjudante Mme Z. a par ailleurs réfuté les allégations de M. V. relatives à la partialité dont elle aurait fait preuve lors du traitement de cette procédure. En effet, si l'OPJ Mme Z. a indiqué qu'elle partageait « *par le plus grand des hasards* » les services de la même assistante maternelle que Mme X., et que leurs relations restaient par conséquent « *courtoises mais sans plus* », elle a expliqué que les allégations de M. V. étaient sans fondement et que leur but était « *d'influer sur la décision du magistrat en sa faveur* ».

Pour sa part, le chef d'escadron M. G., commandant de la gendarmerie compétente, a constaté que l'adjudante Mme Z. aurait effectivement dû « *faire plus attention dans ses écrits, plus particulièrement dans ses prises de positions* ». Il a toutefois indiqué que cela ne remettait aucunement en cause l'impartialité de l'adjudante Mme Z.

¹ Décision relative aux circonstances dans lesquelles le réclamant a été conduit et retenu dans une brigade de gendarmerie après une altercation avec les agents de sécurité d'un centre commercial.

Le chef d'escadron M. G. a précisé que M. V. se présentait régulièrement à l'unité de gendarmerie pour déposer plainte et que l'adjudante Mme Z., qui connaît bien la situation et qui souhaite alléger ses collègues, décide spontanément de prendre en charge ces dossiers, alors même que les protagonistes ne résident plus dans la commune où est située la brigade où elle exerce². Toutefois, le chef d'escadron M. G. a expliqué que l'adjudante Mme Z. n'avait « rien à voir » avec les différents protagonistes et leurs querelles. Il a indiqué que, lorsqu'elle a traité la procédure, elle avait certes été maladroite, mais qu'elle n'avait jamais eu l'intention de nuire à M. V.

En conséquence, le chef d'escadron M. G. a expliqué qu'il avait donné pour ordre à l'adjudante Mme Z. de ne plus prendre en compte les plaintes de M. Y. lorsque celui-ci se présente à la brigade de gendarmerie.

A l'issue de cette enquête interne, le procureur de la République a indiqué à M. V. que, si l'adjudante Mme Z. avait été d'une « *particulière maladresse* » dans la rédaction du procès-verbal de renseignement judiciaire, il n'avait toutefois aucunement été mis en évidence que celle-ci avait « *rapporté sciemment des informations erronées ou avait travesti la réalité* ».

Le procureur de la République a également expliqué que l'adjudante Mme Z. avait effectivement pris l'initiative de traiter les diverses plaintes déposées par M. Y., « *non dans un but malhonnête* », mais parce qu'ayant eu à connaître, à travers de précédentes procédures, du contexte particulier opposant M. V. à son ex-épouse et son nouveau compagnon, elle estimait avoir une meilleure appréhension des faits. Il a indiqué qu'il n'avait, à cet égard, pas été mis en évidence de liens de proximité entre cet OPJ et l'ex-compagne de M. V., si ce n'est le fait que toutes deux confient leur enfant à la même assistante maternelle et donc ont pu être amenées à se croiser.

Enfin, le procureur de la République a indiqué à M. V. qu'afin d'éviter toute difficulté à l'avenir, il avait été donné instruction à l'adjudante Mme Z. de ne plus intervenir dans le traitement de ces procédures.

Toutefois, le procureur de la République a précisé à M. V. que, concernant la plainte qu'il avait déposée des chefs d'établissement d'attestation contenant des allégations inexacts et usage, il n'allait pas revenir sur sa décision de classement prise le 29 novembre 2012, l'infraction dont il se plaignait n'apparaissant pas constituée.

* *
*

Concernant le manque d'impartialité allégué de l'adjudante Mme Z.

M. V. fait grief à l'adjudante Mme Z. d'avoir manqué d'impartialité dans la conduite de son enquête, dès lors qu'elle connaissait Mme X., l'une des personnes mises en cause par M. V. dans sa plainte.

Invitée à s'expliquer sur ce point au cours de l'enquête interne, l'adjudante Mme Z. a indiqué qu'elle avait effectivement déjà eu l'occasion de rencontrer Mme X. en dehors de la gendarmerie, dans la mesure où elles partagent les services de la même assistante maternelle, sans pour autant entretenir une relation amicale.

² Le chef d'escadron M. G. a précisé que M. Y., qui habite désormais dans une autre commune, est systématiquement invité par les services du commissariat de police à déposer plainte auprès de la brigade de gendarmerie où exerce l'adjudante Mme Z.

Compte-tenu de ces éléments, le Défenseur des droits considère qu'il aurait été opportun que l'OPJ Mme Z. demande que l'enquête soit confiée à un collègue n'ayant jamais eu à côtoyer Mme X. en dehors de la brigade de gendarmerie. Ainsi, la question de l'impartialité n'aurait pas eu à être posée dans le cadre de cette affaire.

Le Défenseur des droits relève ici un manquement à la déontologie au sens de l'article 8 de la charte du gendarme, applicable au moment des faits, qui dispose que le gendarme « (...) se montre impartial lorsqu'il s'interpose entre groupes ou individus qui s'opposent ou s'affrontent ».

Concernant l'analyse des pièces jointes à la plainte de M. V. par l'adjudante Mme Z.

M. V. fait grief à l'adjudante Mme Z. de ne pas avoir interrogé Mme X. et M. Y. sur les éléments qu'il a apportés au soutien de sa plainte à leur encontre, à savoir l'attestation testimoniale rédigée par M. Y., et l'avenant à un contrat d'assurance automobile au nom de ce dernier.

Il ressort de la procédure diligentée à la suite de la plainte de M. V. que Mme X. et M. Y. ont tous deux été entendus par l'adjudante Mme Z., le 2 novembre 2012.

Il ressort des déclarations des mis en cause au cours de leurs auditions que les documents évoqués par M. V. (carte nationale d'identité de M. Y., attestation testimoniale et l'avenant au contrat d'assurance automobile) ont été, certes succinctement, abordés.

Toutefois, les procès-verbaux d'audition ne laissent pas apparaître les questions posées par l'OPJ, mais uniquement les déclarations des mis en cause.

Ainsi, il n'est pas possible de prendre connaissance des points précis sur lesquels l'OPJ Mme Z. a interrogé M. Y. et Mme X., ni de vérifier si les allégations du réclamant sont avérées.

Or, l'article 429 du code de procédure pénale dispose que : « (...) *Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu* ».

Dès lors, si les procès-verbaux d'auditions de Mme X. et M. Y. ne permettent pas au Défenseur des droits de se prononcer sur la réalité des allégations du réclamant, il constate que les dispositions de l'article 429 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées par l'OPJ Mme Z. qui a, ce faisant, manqué de rigueur dans la rédaction d'actes de procédure.

Concernant la rédaction du procès-verbal de renseignement judiciaire par l'adjudante Mme Z.

M. V. fait grief à l'adjudante Mme Z. d'avoir acté des informations erronées sur le procès-verbal de renseignement judiciaire qu'elle a rédigé en date du 2 novembre 2012.

Effectivement, ce procès-verbal laisse apparaître plusieurs omissions et informations erronées, qui ont également été relevées par le chef d'escadron M. G., commandant de la compagnie de gendarmerie compétente lors de l'enquête interne diligentée par le parquet.

En premier lieu, le procès-verbal de renseignement judiciaire précise que, dans sa plainte adressée au procureur de la République, M. V. fait référence « à une plainte qu'il aurait déposée auprès de (...) l'unité courant juin 2012 (...) dont la décision de classement sans suite prise par les services de traitement immédiat du tribunal lui avait été notifiée oralement par l'enquêteur ».

Toutefois, le chef d'escadron M. G. a fait remarquer que le procès-verbal de synthèse relatif à cette procédure rédigé par un autre OPJ, et dont le Défenseur a eu communication, mentionne : « nous avons pris contact avec [le] magistrat de permanence du parquet de Dijon qui, informations données sur cette procédure, nous a demandé de la lui transmettre pour étude ».

Ainsi, comme l'a lui-même relevé le chef d'escadron, aucune mention d'une notification orale de la part de l'enquêteur n'était indiquée, contrairement à ce qu'a indiqué l'adjudante Mme Z. sur le procès-verbal de renseignement judiciaire.

En deuxième lieu, le procès-verbal de renseignement judiciaire précise que les deux mis en cause dans la plainte de M. V. ont été entendus et qu'« il en ressort pour [M.Y] que l'adresse citée sur l'attestation testimoniale est bien réelle et correspond à celle fournie par l'intéressé dans le cadre de procédure ultérieure enregistrée à notre unité ».

Toutefois, l'OPJ Mme Z. ne fait pas mention des éléments qui lui permettent d'attester que l'adresse mentionnée sur l'attestation testimoniale était « bien réelle ».

En l'occurrence, et comme l'a indiqué le chef d'escadron dans le rapport qu'il a rédigé dans le cadre de l'enquête interne diligentée par le parquet, les mis en cause avaient apporté des précisions sur ce point lors de leurs auditions respectives devant les gendarmes, que l'OPJ Mme Z. n'a toutefois pas citées sur le procès-verbal de renseignement judiciaire.

Ainsi, lors de leurs auditions réalisées par l'adjudante Mme Z. en date du 2 novembre 2012, Mme X. et M. Y. se sont accordés à dire que leur relation était devenue sérieuse à partir du mois de février 2010, et qu'ils envisageaient d'habiter ensemble. Par conséquent, M. Y. avait décidé, en accord avec Mme X., d'indiquer son adresse sur sa carte d'identité au moment où il a fait refaire ce document.

M. Y. a ajouté : « l'adresse que j'ai donnée lors de l'établissement de l'attestation est bien celle où je résidais. En effet, mon adresse fiscale a changé à compter de juillet 2010. Nous nous sommes déclarés en vie commune à partir de ce mois-là et avons habité un certain temps ensemble. Par la suite, j'ai décidé de quitter le domicile ». Il a ainsi expliqué qu'il avait habité à son propre domicile « jusqu'en juillet 2010, puis au domicile de [Mme X.] de juillet 2010 au 21 mars 2011 et de nouveau à la même adresse ».

En outre, et quand bien-même l'OPJ Mme Z. aurait mentionné ces déclarations sur le procès-verbal de renseignement judiciaire, celles-ci ne suffisaient pas à elles seules pour conclure, comme l'a fait l'adjudante, que l'adresse mentionnée par M. Y. sur l'attestation testimoniale était « bien réelle ».

Dans son rapport sur les griefs de M. V., l'OPJ Mme Z. a indiqué que, contacté par téléphone, le service de l'état civil de la mairie compétente leur avait indiqué que le justificatif ayant permis l'établissement de la carte d'identité de M. Y. était une « facture courante et non une attestation d'hébergement de Mme X., comme le laissait présumer M. V. ». L'OPJ Mme Z. a ajouté que seule une vérification par les services compétents de la caisse d'allocations familiales, au moment des faits présumés, aurait permis de confirmer ou d'infirmer les dires de M. V.

Néanmoins, ces éléments d'investigation ne sont pas mentionnés sur le procès-verbal de renseignement judiciaire.

Dans son rapport adressé au procureur de la République, le chef d'escadron M. G. a lui aussi constaté : « *l'adjudante affirme que l'attestation testimoniale est bien réelle sur la base des dépositions (qu'elle ne précise cependant pas dans le renseignement judiciaire) sans vérifier en effet l'exactitude de ces déclarations* ».

En dernier lieu, dans le procès-verbal de renseignement judiciaire, l'OPJ Mme Z. indique qu' « *il apparaît, au vu des différentes plaintes déposées par [M.V.] et traitées par notre unité, que [Mme X.] fait l'objet d'un certain 'acharnement' de la part de son mari, dont le divorce doit être prononcé le 26 novembre 2012 près le tribunal d'instance (...)* ». A l'appui de ce qu'elle avance, l'OPJ Mme Z. cite deux procédures classées sans suite par le parquet.

Or, il ressort du rapport rédigé par le chef d'escadron M. G. que l'une des plaintes citées ne mettait pas directement en cause Mme X. et que celle-ci n'avait d'ailleurs pas été entendue à cette occasion. Le chef d'escadron a poursuivi en indiquant que M. V., qui souhaitait obtenir la garde de ses enfants, « *estime justement que l'adjudante [Mme Z.] n'avait pas à invoquer l'acharnement de son ex-compagne par lui-même à partir de ce seul PV* ».

En effet, l'adjudante Mme Z. n'avait pas, au regard de ce qui précède, suffisamment d'éléments objectifs permettant d'établir l'existence d'un « *acharnement* ».

Selon le chef d'escadron, si l'OPJ Mme Z. a fait mention d'un « *acharnement* », c'est parce que « *comme la plupart des militaires de l'unité, [elle] connaît le comportement de [M.V.] et l'a exprimé maladroitement dans son renseignement judiciaire en ne faisant référence qu'au PV* » susmentionné.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits constate que l'adjudante Mme Z. a manqué de rigueur dans la rédaction du procès-verbal de renseignement judiciaire qu'elle a adressé à l'autorité judiciaire.

Le Défenseur des droits prend toutefois acte du fait que l'adjudante Mme Z. s'est d'ores et déjà vue rappeler ses obligations par sa hiérarchie et que des instructions ont été données visant à ce qu'elle ne traite plus les plaintes de M. Y.

En outre, le Défenseur des droits observe que le procès-verbal de renseignement judiciaire tel qu'il a été rédigé par l'adjudante Mme Z. n'a vraisemblablement pas eu de répercussion sur le fond de l'affaire, dans la mesure où le procureur de la République, informé de l'issue de l'enquête interne, n'a pas estimé opportun de revenir sur sa décision de classement sans suite de la plainte de M. V.

Dès lors, le Défenseur des droits ne recommande pas d'autres mesures à l'encontre de l'adjudante Mme Z.